

TABKKV
REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0277/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 02/05/2019

Affaire :

M. BAMBA Lanciné Joël,
exerçant sous la
dénomination de
RESIDENCE MOHILI

Contre

Le Ministère Public

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la requête de Monsieur BAMBA Lanciné Joël exerçant sous la dénomination de RESIDENCE MOHILI, Entreprise individuelle, aux fins d'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif ;

L'y dit bien fondé ;

Prononce son admission au bénéfice du règlement préventif ;

Homologue le concordat préventif proposé tout en constatant que :

- le délai proposé, pour apurer le passif, est de douze mois pour les créances salariales et trois ans pour les autres créances à compter du prononcé de la présente décision ;

- aucun créancier ne s'y est opposé.

AUDIENCE NON PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique ordinaire du jeudi deux mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, WADJA EUGENE, DAGO ISIDORE et JEAN LOUIS MENUIDIER, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

BAMBA Lanciné Joël, exerçant sous la dénomination de RESIDENCE MOHILI, société individuelle au capital de 122.500.000 F/CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, II Plateaux Vallon, 06 BP 1747 Abidjan 06, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-A-4221 ;

Demandeur comparaissant ;

D'une part ;

Et ;

Le Ministère Public

Défendeur ;

D'autre part ;

Suite à la requête N° 1050/2018 du 26 mars 2018 déposée par la société RESIDENCE MOHILI aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu une ordonnance de suspension des poursuites N° 1050/2018 du 02 mai 2018 désignant comme Expert-comptable Monsieur LEGLE Yobo Joseph à l'effet de produire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise ;

A la date du 31 décembre 2018, l'expert a déposé son rapport en double exemplaire ; Le dossier a ensuite été enrôlé puis appelé à l'audience du 31 janvier 2019 ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée aux 14 et 21 février 2019 pour production des états de comptes provisoires de l'année 2018.



- à la Direction Générale des Impôts dite DGI a consenti à la débitrice un abattement de 80 %

Donne acte à Monsieur BAMBA Lanciné Joël exerçant sous la dénomination de RESIDENCE MOHILI, Entreprise individuelle, des mesures proposées pour son redressement ;

Désigne Monsieur YAO Noël en qualité de Syndic à l'effet de surveiller la bonne exécution du concordat préventif homologué ;

Nomme Monsieur BROU Kacou Jean, Juge au Tribunal de commerce d'Abidjan, en qualité de Juge-Commissaire pour contrôler les activités du syndic et rédiger un rapport à l'intention du tribunal tous les trois mois et à tout moment à sa demande ;

Dit que le présent jugement sera publié dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 17, 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 14 mars 2019 pour les conclusions du Ministère Public.

La cause a subi plusieurs renvois pour le même motif jusqu'à sa mise en délibéré au 02 mai 2019 ;

A cette dernière audience, le Tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu la requête en date du 21 mars 2018, reçue le 26 mars 2018 présentée par Monsieur BAMBA Lanciné Joël exerçant sous la dénomination de RESIDENCE MOHILI, Entreprise Individuelle aux fins d'ouverture à son profit d'une procédure de règlement préventif ;

Vu les motifs y développés et les pièces y jointes ;

Vu l'ordonnance n° 1050/2018 du 2 mai 2018 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par requête en date du 21 mars 2018, Monsieur BAMBA Lanciné Joël a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives d'apurement du passif pour s'entendre :

- déclarer recevable en sa requête,
- ouvrir à son profit une procédure de règlement préventif,
- homologuer le projet de concordat préventif proposé,
- statuer ce que droit sur les dépens ;

Au soutien de sa requête, M. BAMBA Lanciné Joël, exerçant sous la dénomination de RESIDENCE MOHILI, expose que cette entreprise individuelle est un réceptif hôtelier ouvert le 20 août 2006 avec une effectivité d'activités en 2007 ;

Il ajoute que ladite entreprise a connu des moments de prospérité pendant plus de cinq ans avant la crise postélectorale de 2011, à la suite de laquelle elle a commencé à connaître des difficultés majeures ;

En effet, indique-t-il, elle n'a eu aucun accès aux concours bancaires, sa trésorerie est gravement impactée, de sorte qu'elle a perdu sa capacité d'autofinancement ;

Poursuivant, il révèle que malgré ces difficultés financières et économiques réelles auxquelles est assujettie ladite résidence, elle n'est pas en cessation de paiement, dans la mesure où elle continue de faire face à minima à son passif exigible ;

Comme projet de concordat, il propose :

Sur le délai d'exécution : 12 mois pour les créances salariales et 36 mois pour les créances d'exploitation ;

Sollicitation d'abattement de 60% pour la plupart des créances et 80% pour la dette fiscale, de sorte que pour un passif de cent onze millions (111 000 000), la société MOHILI ne soit débitrice que d'une trentaine de millions ;

Sur le niveau des emplois : elle n'entend procéder à aucun licenciement ;

Sur le financement : elle entend restructurer son fonctionnement et entreprendre des démarches aux fins d'un financement bancaire ;

Sur la relance

Accroître le taux de remplissage et assainir la gestion ;

Ledit projet de concordat, ayant paru sérieux à Madame le Président du Tribunal, elle a ouvert la procédure de règlement préventif par l'ordonnance n° 1050/2018 du 2 mai 2018 et désigné M. LEGBLE Yobo Joseph, pour lui faire rapport sur la situation financière et économique de la Résidence MOHILI et les perspectives de redressement, compte tenu des délais et remise consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans le projet de concordat préventif ;

Ledit expert désigné, a accompli la mission à lui assignée et rendu le rapport dont la teneur suit :

« III-ANALYSES DES PERFORMANCES PASSEES

Un rapport sur la situation économique et financière de la Résidence Hôtelière Mohili, revient à effectuer un diagnostic financier de cette entreprise. En effet, il s'agit d'examiner et de rapporter l'état des finances de l'entreprise, d'une part vis-à-vis de ses engagements avec ses partenaires

Un rapport sur la situation économique et financière de la Résidence Hôtelière Mohili, revient à effectuer un diagnostic financier de cette entreprise. En effet, il s'agit d'examiner et de rapporter l'état des finances de l'entreprise, d'une part vis-à-vis de ses engagements avec ses partenaires et, d'autre part par rapport à son activité économique.

3.1- Analyse de la situation financière

L'examen de la situation financière de la Résidence Hôtelière Mohili, consiste à préciser la position de cette entreprise à l'égard de ses engagements financiers. L'entreprise peut-elle régler ses dettes à leur échéance ? ou en d'autres termes, n'existe-t-il pas un risque d'insolvabilité qui pèse sur cette entreprise ?

La réponse à ces interrogations passe par l'analyse des états financiers de cette entreprise. Parmi ces états, le bilan constitue le support le mieux indiqué pour l'analyse de la situation financière de l'entreprise. Après avoir indiqué les indicateurs de performances financières

3

Que nous utiliserons, il sera analysé les bilans de 2015 à 2017 de la Résidence Hôtelière Mohili.

3.1.1- Les indicateurs de performances financières

Le bilan est l'état financier qui, à la date de son élaboration, présente la structure financière de l'entreprise. L'actif de ce patrimoine liste, par ordre de liquidité croissante, les biens de l'entreprise et, le passif par ordre d'exigibilité croissante, les dettes contractées pour le financement de ces avoirs.

Les indicateurs de performances financières retenus pour l'analyse sont :

- Le fonds de roulement net global (FRNG) ;
- Le besoin en fonds de roulement (BFR) ;
- La trésorerie nette (TN).

Le fonds de roulement net global

Les ressources financières stables doivent servir à l'acquisition des immobilisations. Le solde de ces ressources après financement des immobilisations est le fonds de roulement net global représentant la ressource à plus d'un an, générée par l'entreprise. Il permet à l'entreprise de financer son exploitation à long terme et d'éviter de recourir systématiquement aux concours bancaires couteux.

Le besoin en fonds de roulement

L'activité de l'entreprise se traduit par des encaissements et des décaissements de liquidités. Le besoin en fonds de roulement représente le besoin ou la ressource à moins d'un an pour le financement de l'exploitation à court terme.

Le besoin (ou décaissement de liquidités) à moins d'un an se traduit dans le bilan par l'actif circulant ; la ressource (ou encaissement de liquidités) à moins d'un an se traduit dans le bilan par le passif circulant.

La Trésorerie nette

La situation financière de l'entreprise est reflétée par l'état de sa trésorerie. La différence entre la trésorerie-actif et la trésorerie-passif est la trésorerie nette. La liquidité dont dispose l'entreprise pour s'acquitter de ses engagements financiers immédiatement exigibles, dépend du montant du fonds de roulement et du niveau des besoins en fonds de roulement.

Pour être à l'abri des difficultés financières, d'un risque d'insolvabilité, il est conseillé à l'entreprise de financer l'actif immobilisé par des ressources stables, et l'actif circulant par le passif circulant. En d'autres termes, pour assurer son équilibre financier, l'entreprise doit affecter à l'acquisition de ses biens actifs, des ressources financières dont l'échéance de remboursement est au moins égale à la durée de transformation en liquidité des biens acquis.

4

3.1.2 Analyse de la situation financière de la Résidence Hôtelière Mohili

Pour analyser la situation financière de cette entreprise, il est présenté ci-dessous sa structure financière de 2015 à 2017. Cette structure sera étudiée du point de vue de son équilibre et des conclusions seront faites.

a- Structure financière (en FCFA)

BILAN	2015	2016	2017
ACTIF	81	78	65 312
IMMOBILISE (a)	918	555	800
	510	620	
RESSOURCES	23	-18	63 267
STABLES (b)	489	074	320
	005	604	
I FONDS DE ROULEMENT	-58 429	- 96 630	- 2 045

NET GLOBAL (b-a)	505	224	480
ACTIF CIRCULANT (c)	7 949 282	6 449 282	1 394 321
PASSIF CIRCULANT (d)	67 000 000	103 377 719	3 793 983
II BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (c-d)	-59 050 718	-96 928 437	-2 399 662
TRESORERIE ACTIF (e)	621 213	298 213	354 182
TRESORERIE PASSIF (f)	-	-	-
III TRESORERIE NETTE (e-f)	621 213	298 213	354 182

b- Analyse de la structure financière

> Situation en 2015

En 2015, l'actif immobilisé de la Résidence Hôtelière Mohili est de 81 918 510 FCFA et les ressources stables estimées à 23 489 005 FCFA. Les ressources stables ne permettent pas de financer l'actif immobilisé. L'entreprise dégage ainsi un fonds de roulement net global négatif de 58 429 505 FCFA. L'actif circulant s'élève 7 949 282 FCFA et le passif circulant à 67 000 000 FCFA d'où un besoin de financement de moins 59 050 718 FCFA ; la trésorerie nette de 621 213 FCFA, se trouve insuffisante pour financer son actif à court terme. Le

5

Principe de l'équilibre financier n'est plus respecté et l'entreprise s'expose déjà à des difficultés financières : il lui est difficile de couvrir ses besoins et d'honorer ses engagements.

> Situation en 2016

En 2016, l'actif immobilisé est de 78 555 620 FCFA et les ressources stables de moins 18 074 604 FCFA. Les ressources stables négatives ne financent pas l'actif immobilisé. Le fonds de roulement net global dégagé s'élève à moins 96 630 224 FCFA.

L'actif circulant est de 6 449 282 FCFA et le passif circulant est de 103 377 719 FCFA soit un besoin de financement de moins 96 928 437 FCFA.

La trésorerie nette de 298 213 FCFA se trouve insuffisante pour couvrir ses besoins et faire face à ses engagements.

> Situation 2017

En 2017, les ressources stables sont de 63 267 320 FCFA alors que l'actif immobilisé est de 65 312 800 FCFA soit un fonds de roulement net global net de moins 2 045 480 FCFA.

Les dettes exigibles de l'entreprise s'élèvent à 3 793 983 FCFA et les créances à 1 394 321 FCFA, soit un besoin de financement de moins 2 399 662 FCFA.

La trésorerie nette de 354 182 FCFA s'avère insuffisante pour couvrir les besoins et financer l'actif immobilisé.

3.2- Analyse de la situation économique

L'analyse de la situation économique d'une entreprise constitue le prolongement de celle de la situation financière. Les difficultés financières décelées peuvent être conjoncturelles ou structurelles.

L'analyse de la situation économique permet de savoir si l'entreprise peut dans un futur proche produire ses propres ressources de financement pour faire face aux difficultés financières constatées. L'analyse de la situation économique est faite à partir du compte d'exploitation ou du compte de résultat.

Le compte d'exploitation restitue les données de l'activité de l'entreprise.

3.2.1- Indicateurs de performance ou de rentabilité

L'appréciation de la situation économique d'une entreprise s'effectue à l'aide d'indicateurs. Ces indicateurs mesurent la performance ou la rentabilité de l'exploitation. Parmi ces indicateurs permettant le diagnostic de la situation économique, on peut retenir :

- La valeur ajoutée (VA)
- L'excédent brut d'exploitation (EBE)
- La capacité d'autofinancement (CAF)

La valeur ajoutée mesure la richesse créée par l'entreprise, elle servira à rémunérer les différents facteurs de production ayant contribué à sa formation (le personnel, l'Etat, les bailleurs de fonds).

L'excédent brut d'exploitation mesure le surplus monétaire potentiel obtenu de l'exploitation, indépendamment des politiques d'endettement, de dividendes et de la politique fiscale de l'Etat. Elle permet à l'entreprise de renouveler ses immobilisations et d'assurer son financement.

La capacité d'autofinancement (CAF) mesure les ressources constituées par l'entreprise pour financer sa croissance.

3.2.2- Compte de résultat de la Résidence Hôtelière Mohili

	201 5	201 6	2017
COMPTE DE RESULTAT EN (FCFA)	Mo nta nt	Mo nta nt	mont ant
I CHIFFRE D'AFFAIRE	11	12	26
	400	600	925
	598	598	868
- Autres achats	8	13	6
	970	496	582
	341	315	397
- Transports	960	960	1
	417	417	007
			775
- Services extérieurs et autres charges	26	34	8
	514	514	576
	388	388	983
II VALEUR AJOUTEE	-25	-36	10
	044	370	758
	548	522	713
- Frais du personnel	1	1	1
	430	430	430
	197	197	197
III EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-26	-37	9
	474	800	328
	745	719	516
- Dotation aux amortissements	3	3	9
	362	362	984
	890	890	300
IV RESULTAT D'EXPLOITATION	-29	-41	-655
	837	163	784
	635	609	
- Impôt sur le résultat	400	400	400
	000	000	000

V RESULTAT NET	-30	-41	-1
	237	563	055
	635	609	784
- Dotation aux amortissements	3	3	+9
	362	362	984
	890	890	300
VI CAF (Résultat + dotation aux amortissements)	-26	-38	8
	874	200	928
	745	719	516

3.2.3- Analyse du compte de résultat

La valeur ajoutée de l'entreprise s'élève respectivement à moins 25 044 548 FCFA en 2015 et moins 36 370 522 FCFA en 2016. Ces valeurs ajoutées négatives montrent que l'entreprise n'a pas créé de la richesse permettant de rémunérer le personnel, de faire face aux impôts et de dégager un excédent afin de renouveler son outil de production et financer sa croissance.

7

Cette situation se traduit donc par un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif de moins 26 474 745 FCFA en 2015 et de moins 37 800 719 FCFA en 2016 et une capacité d'autofinancement tout aussi négative de moins 26 874 745 FCFA en 2015 et de moins 38 200 719 FCFA en 2016.

En 2017, il y a une légère amélioration de l'exploitation car la richesse créée passe de moins 36 370 522 FCFA en 2016 à 10 758 713 FCFA.

Quant à l'excédent brut d'exploitation (EBE) il passe de moins 37 800 719 FCFA en 2016 à 9 328 516 FCFA en 2017.

La capacité d'autofinancement s'élève à 8 928 516 FCFA en 2017 alors qu'elle était de moins 38 200 719 FCFA en 2016 ;

L'excédent brut d'exploitation et la capacité d'autofinancement obtenus en 2017 montrent que l'entreprise commence à générer des ressources suffisantes qui contribueront à financer son activité.

IV- ETATS DE CREANCES

- a) DGI : 116 643 772 FCFA
- b) CNPS : 8 220 968 FCFA
- c) SECTRONIC : 3 609 600 FCFA

TOTAL : 128 474 340 FCFA

V- PLAN DE REDRESSEMENT

5.1- Mesures de redressement

Le promoteur est un diplomate qui était hors de la COTE D'IVOIRE mais actuellement établie en COTE D'IVOIRE.

Il a entrepris des actions commerciales auprès de la diaspora et auprès de la clientèle sur place. Il a mis en place des dispositifs pour mieux contrôler les entrées de fonds et les sorties de fonds.

5.2- Compte d'exploitation prévisionnel de 2019 à 2021

Au cours de l'année 2018 qui se termine, le chiffre d'affaire provisoire est de 140 millions, ce qui note une bonne action commerciale menée depuis le retour du promoteur de COTE D'IVOIRE.

8

Les prévisions du chiffre d'affaire de la Résidence Hôtelière Mohili et le résultat sont ci-dessous :

LIBELLE	2019	2020	2021
Locations de chambre meublé et divers	150 000 000	160 000 000	170 000 000
CHIFFRE D'AFFAIRE	150 000 000	160 000 000	170 000 000
Carburant	1 500 000	1 600 000	1 700 000
Electricité + eau	14 400 000	14 800 000	15 200 000
Fournitures d'entretien, de bureau et divers	6 000 000	6 400 000	6 800 000
Entretien et réparation	1 802 000	1 982 000	2 180 000
Télécommunication, Internet, etc...	1 200 000	854 000	897 000
Frais bancaires	643 000	675 000	709 000
Honoraires, divers frais	2 400 000	2 400 000	2 400 000
Charges diverses	1 200 000	1 260 000	1 323 000
Impôts et taxes	15 000	19 000	20 000

	500	200	400
	000	000	000
Charges du personnel	24	27	29
	821	055	489
	000	000	000
Dotations aux amortissements et provisions	9	9	9
	985	985	985
	000	000	000
Intérêts et agios	1	1	1
	200	260	323
	000	000	000
TOTAL DES CHARGES	80	87	92
	651	471	406
	000	000	000
Résultat avant impôt	69	72	77
	349	529	594
	000	000	000
Impôt sur le résultat	17	18	19
	337	132	398
	250	250	500
Résultat Net	52	54	58
	011	396	195
	750	750	500
Dotations aux amortissements et provisions	9	9	9
	985	985	985
	000	000	000
CAPACITE D'AUTO FINANCEMENT (CAF)	61	64	68
	996	381	180
	750	750	500
CUMULS DES CAF	61	126	194
	996	378	559
	750	500	000

La Résidence Hôtelière Mohili dégage des ressources prévisionnelles de 61 996 750 FCFA en 2019, 64 381 750 FCFA en 2020 et 68 180 500 FCFA en 2021 pour rembourser ses dettes et financer sa croissance.

Les ressources cumulées de 2019 à 2021 s'élèvent à 194 559 000 FCFA, ce qui permet de rembourser les dettes concordataires de 128 474 340 FCFA.

5.3-Evaluation du plan de redressement La Résidence Hôtelière Mohili a souhaité obtenir un abattement de 40% sur ses dettes.

Les discussions n'ont pas encore abouti au moment de la rédaction de mon rapport.

conclu comme suit :

« *Attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, le dossier de la procédure n'appelle aucune observation de la part du Ministère Public ; Par ces motifs, conclut qu'il plaise au Tribunal, rendre la décision qui s'impose. »* ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public a eu communication du dossier de la procédure aux fins de ses conclusions écrites ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

La requête de Monsieur BAMBA Lyciné Joël, exerçant sous la dénomination de RESIDENCE MOHILI, entreprise individuelle, a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le règlement préventif

Monsieur BAMBA Lyciné Joël, exerçant sous la dénomination de RESIDENCE MOHILI, entreprise individuelle, sollicite du Tribunal, le bénéfice du règlement préventif ;

Aux termes de l'article 6-alinéa premier : « *Le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses.* » ;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure, qu'en 2015, 2016 et 2017, les résultats nets de l'entreprise ont été négatifs, respectivement de trente millions (30 000 000), de quarante-deux millions (42 000 000) et d'un million cinq cent mille (1 500 000) ;

Les chiffres d'affaires ont très peu varié sur la même période ;

Le passif concordataire est essentiellement constitué de dette fiscale (la

Les chiffres d'affaires ont très peu varié sur la même période ;

Le passif concordataire est essentiellement constitué de dette fiscale (la DGI), de charges sociales (la CNPS) et de dette fournisseur (SECTRONIC), pour un total de cent trente millions (130 000 000) ;

Il en résulte que la Résidence MOHILI connaît des difficultés financières et économiques sérieuses ;

Cependant, il est versé au dossier une attestation sur l'honneur par laquelle la Résidence MOHILI prétend ne pas être en cessation de paiement étayée par les paiements à minima qu'elle effectue par rapport au passif exigible ;

Le rapport de l'expert revèle, mentionne que les résultats prévisionnels de l'exercice 2018, corroborent les prétentions de Monsieur BAMBA Lanciné Joël;

Au demeurant, le chiffre d'affaires qui était de vingt-six millions (26 000 000) en 2017 est passé à cent dix millions (110 000 000) en 2018 ;

Il échoue de lui accorder le bénéfice de la procédure de règlement préventif ;

Sur l'homologation du projet de concordat préventif

Monsieur BAMBA Lanciné Joël sollicite du Tribunal l'homologation de son projet de concordat préventif ;

Aux termes de l'article 15-alinéas 2 et 3 : « *Lorsque la situation du débiteur le justifie, elle homologue le concordat préventif, en constatant les délais et remises consentis par les créanciers et en donnant acte au débiteur des mesures proposées pour le redressement de l'entreprise. Les délais et remises consentis par les créanciers peuvent être différents.*

La juridiction compétente homologue le concordat préventif si :

. les conditions de validité du concordat préventif sont réunies ;

. aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;

. les délais consentis n'excèdent pas trois (03) ans pour l'ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaires. ;»

Comme projet de concordat, il propose :

Sur le délai d'exécution : 12 mois pour les créances salariales et 36 mois pour les créances d'exploitation ;

Sollicitation d'abattement de 60% pour la plupart des créances et 80% pour la dette fiscale, de sorte que pour un passif de cent onze millions (111 000 000), la société MOHILI ne soit débitrice que d'une trentaine de millions ;

Sur le niveau des emplois : elle n'entend procéder à aucun licenciement ;

Sur le financement : elle entend restructurer son fonctionnement et entreprendre des démarches aux fins d'un financement bancaire ;

Sur la relance

Accroître le taux de remplissage et assainir la gestion ;

Il ressort du concordat proposé, que les délais consentis n'excèdent pas douze mois pour les créances salariales et trois ans pour les autres créanciers ;

Aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public n'est heurté par le projet de concordat ;

Aucun avantage indû n'a été consenti ;

Les remises sollicitées; auprès de la DGI ont abouti à une remise de 80% de la créance de 118 000 000 de francs CFA soit une créance due de 23 000 000 de francs CFA ;

Quant aux remises sollicitées auprès de la CNPS elles n'ont fait l'objet d'aucun accord ;

Il échel de dire que les conditions de validation du concordat préventif sont réunies, de l'homologuer, de constater les délais et remises consentis par les créanciers et de donner acte à Monsieur BAMBA Lanciné Joël des mesures proposées pour le redressement de son entreprise ;

Sur la désignation des organes de la procédure

Aux termes de l'article 16 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« La décision de la juridiction compétente homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert et à la procédure de règlement préventif, sous réserve des formalités prévues à l'article 17 ci-dessous.

Toutefois, la juridiction compétente peut désigner, d'office ou à la demande du débiteur ou d'un créancier, un syndic et/ou un ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire homologué. La juridiction compétente peut désigner l'expert au règlement préventif en qualité de syndic.

Elle désigne également un juge-commissaire. Celui-ci contrôle les activités du syndic ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué, s'il en a été nommé, et rédige un rapport à l'intention de la juridiction compétente tous les trois (03) mois et à tout moment à la demande de cette dernière. » ;

Monsieur BAMBA Lanciné Joël n'ayant fait aucune suggestion, la nomination, d'un mandataire judiciaire, en qualité de syndic pour contrôler l'exécution du concordat homologué. Il échet de désigner d'office Monsieur YAO Noël en qualité de syndic aux fins de procéder au contrôle de l'exécution du concordat préventif homologué et un Juge-Commissaire pour contrôler les activités de celui-ci et faire des rapports au Tribunal tous les trois mois et à tout moment à la demande de ce dernier ;

Sur les dépens de l'instance

RESIDENCE MOHILI, Entreprise individuelle appartenant à Monsieur BAMBA Lanciné Joël a été admise au bénéfice du règlement préventif et son concordat a été homologué ;

Il convient d'employer les dépens en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la requête de Monsieur BAMBA Lanciné Joël exerçant sous la dénomination de RESIDENCE MOHILI, Entreprise individuelle, aux fins d'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif ;

L'y dit bien fondé ;

Prononce son admission au bénéfice du règlement préventif ;

Homologue le concordat préventif proposé tout en constatant que :

- le délai proposé, pour apurer le passif, est de douze mois pour les créances salariales et trois ans pour les autres créances à compter du

- la Direction Générale des Impôts dite DGI a consenti à la débitrice un abattement de 80 %

Donne acte à Monsieur BAMBA Lanciné Joël exerçant sous la dénomination de RESIDENCE MOHILI, Entreprise individuelle, des mesures proposées pour son redressement ;

Désigne Monsieur YAO Noël, en qualité de Syndic à l'effet de surveiller la bonne exécution du concordat préventif homologué ;

Nomme Monsieur BROU Kacou Jean, Juge au Tribunal de commerce d'Abidjan, en qualité de Juge-Commissaire pour contrôler les activités du syndic et rédiger un rapport à l'intention du tribunal tous les trois mois et à tout moment à sa demande ;

Dit que le présent jugement sera publié dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 17, 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 20 * 00282820

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 JUN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre